



Date de dépôt : 22 avril 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Aude Martenot, Françoise Nyffeler, Jocelyne Haller, Léna Strasser, Jean Batou, Pablo Cruchon, Sylvain Thévoz, Pierre Vanek, Didier Bonny, Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, Anne Bonvin Bonfanti, Ruth Bänziger, Pierre Eckert, Nicolas Clémence, Bertrand Buchs, Marjorie de Chastonay, Grégoire Carasso, Adrienne Sordet, Badia Luthi, Emmanuel Deonna, Jean Burgermeister : Droit à la vie pour les personnes vulnérables dans l'asile

En date du 26 septembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *que, depuis 2018, il y a eu au moins 3 suicides de jeunes personnes migrantes tout juste (considérées) majeures dans le canton de Genève ;*
- *qu'après le suicide en 2019 d'un jeune migrant, premièrement des assises, intitulées « Enfants et jeunes migrants non accompagnés à Genève », ont été tenues, deuxièmement une recherche de la HETS, nommée « Vers une prise en compte holistique et dynamique des besoins des enfants et jeunes migrant-e-s à Genève », a été menée, et finalement le Conseil d'Etat a mandaté le DCS, le DIP et le DSES pour élaborer un plan d'action concernant l'hébergement et la prise en charge des RMNA et des ex-RMNA de 18 à 25 ans; force est de constater que toutes ces actions n'ont pas permis d'éviter ce nouveau drame : le suicide d'Alireza, jeune migrant afghan ;*
- *que ces drames relèvent tous du désespoir causé par une absence de confiance en l'avenir due notamment à l'interdiction de continuer sa formation, l'interdiction de travailler, l'interdiction de rester sur le territoire où iels se sont adaptés et ont appris la langue, etc. ;*

- que, dans le cas du dernier décès tragique d'Alireza datant du 30 novembre 2022, c'est la peur d'être renvoyé vers un pays, la Grèce, où des violences avaient déjà été subies, qui a motivé ce triste geste ;
- que la décision de renvoi a été maintenue et annoncée à Alireza par les autorités malgré le diagnostic des médecins psychiatres alertant du grave risque de suicide que présentait ce jeune migrant qui avait vécu un parcours migratoire traumatisant ;
- que le Secrétariat d'Etat aux migrations a reconnu publiquement ne pas tenir compte de dossiers médicaux solides attestant de risques suicidaires en cas de renvoi ;
- que, si les décisions au sujet de l'asile relèvent du Secrétariat d'Etat aux migrations, ce sont les cantons qui accueillent ou décident in fine des expulsions des personnes ;
- qu'avant tout les cantons ont le devoir de garantir le bien-être et la santé de tous leurs habitants et habitantes, y compris les personnes déboutées de l'asile ;
- que les conditions de vie en Grèce pour les personnes réfugiées continuent d'être qualifiées d'inhumaines et d'extrêmement précaires par l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) et d'autres associations de terrain ;
- que le Grand Conseil a déjà adopté deux motions en septembre 2019 réclamant un accompagnement socio-éducatif des jeunes adultes relevant de l'asile jusqu'à 25 ans (M 2524) et la facilitation de l'insertion professionnelle et la régularisation de celles et ceux-ci (M 2526), ainsi qu'une motion en octobre 2019 réclamant des centres d'hébergement collectifs répondant aux besoins des enfants (M 2525); que ces motions visaient précisément à éviter tout nouveau drame sur le territoire en améliorant le cadre de vie des jeunes requérants et requérantes d'asile et qu'elles n'ont manifestement pas été suivies par des actes,

invite le Conseil d'Etat

- à considérer à leur juste valeur et à prendre en compte les avis médicaux et signalements des partenaires de santé lorsque le canton de Genève est chargé d'exécuter un renvoi suite à une décision de la Confédération ;
- à utiliser tous les moyens disponibles pour envisager de refuser l'exécution du renvoi des personnes vulnérables.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Déposée le 13 décembre 2022, la proposition de motion 2892 proposait initialement 5 invites, portant sur l'exécution des renvois et la prise en charge des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Le 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé la proposition de motion à la commission des affaires sociales; l'objet a été actualisé à la lumière des mesures déjà mises en œuvre depuis son dépôt. Le 26 septembre 2025, la motion a été adoptée avec amendement (M 2892-A) et renvoyée au Conseil d'Etat avec 2 invites portant sur l'exécution des renvois de personnes vulnérables.

Accueil, suivi et accompagnement des RMNA

Bien que les invites de la présente motion aient été ajustées, le Conseil d'Etat souhaite en préambule souligner que la protection de l'intégrité physique et psychique des personnes concernées constitue un élément central de son action, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes en situation de vulnérabilité. Il confirme qu'il a pleinement saisi l'importance de l'accompagnement, de la formation et du suivi psychosocial des jeunes requérantes et requérants d'asile accueillis dans le canton de Genève et a pour cela octroyé des moyens substantiels pour leur garantir un accueil de qualité.

L'accompagnement des RMNA à Genève a ainsi évolué de manière significative au cours des dernières années, notamment par le biais de la mise en place de la plateforme pluridisciplinaire cantonale (Plateforme RMNA), de la fermeture du foyer de l'Etoile au profit de foyers plus adaptés, et de la création en octobre 2024 d'un lieu de premier accueil géré par l'Hospice général, nommé « Louis-Casaï ».

Dans ce contexte, le processus d'accueil et de prise en charge a été renforcé autour des 5 priorités suivantes :

- assurer un accueil adapté et sécurisé ainsi qu'un diagnostic socio-sanitaire rapide;
- offrir un hébergement à taille humaine et adapté au profil de chacune et chacun;
- proposer des formations adaptées pour faciliter l'insertion socio-professionnelle;
- faciliter le passage à la majorité en assurant une continuité dans la prise en charge;
- assurer des lieux d'hébergement en suffisance et un encadrement de qualité.

Le processus d'accueil, les caractéristiques de la prise en charge des RMNA et le rôle des acteurs institutionnels impliqués sont explicités dans le document de référence « Dispositif de prise en charge des RMNA du canton de Genève¹ » élaboré par le département de la cohésion sociale (DCS), mis en ligne en janvier 2025, et qui sera mis à jour lors de chaque changement majeur.

Enfin, il y a encore lieu de souligner que dans le but d'opérer une meilleure répartition des RMNA entre la Fondation officielle pour la jeunesse (FOJ) et l'Hospice général, un redimensionnement des places de la FOJ est prévu dès le 1er mai 2026. Désormais, seront accueillis par la FOJ, les RMNA de moins de 16 ans et les plus vulnérables, avec une capacité d'accueil de 24 places au maximum réparties sur 3 structures de 8 places. A cet effet, un groupe de travail rassemblant des acteurs du terrain et institutionnels a été constitué, afin de fixer des critères de vulnérabilité uniformes et élaborer une fiche d'évaluation interinstitutionnelle qui sera utilisée en complément aux outils et rapports existants, pour permettre une meilleure évaluation de la situation des jeunes et mieux envisager leur orientation, notamment en matière d'hébergement.

Exécution du renvoi

Les autorités cantonales sont soumises au droit fédéral en matière d'asile, notamment aux dispositions de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), ainsi qu'aux ordonnances qui la mettent en œuvre – en particulier l'ordonnance fédérale 1 sur l'asile relative à la procédure, du 11 août 1999 (OA 1; RS 142.311) et l'ordonnance fédérale 2 sur l'asile relative au financement, du 11 août 1999 (OA 2; RS 142.312). Dans ce contexte, les décisions en matière d'asile et de renvoi prononcées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ont un caractère obligatoire pour les cantons (art. 46, al. 1 LAsi). Il convient de souligner que la Confédération peut, sous certaines conditions, renoncer à verser les subventions fédérales aux cantons qui ne respectent pas ce caractère obligatoire (art. 89b al. 2 LAsi).

Cela étant, dans ce cadre strict, le canton veille néanmoins à utiliser les marges d'appréciation dont il dispose afin de tenir compte des situations individuelles les plus sensibles. Ainsi, il procède à une évaluation systématique de la vulnérabilité des personnes sous le coup d'une décision de renvoi du SEM. Une attention particulière est ainsi portée à leur intégrité physique et psychique, au regard des pièces médicales produites au dossier. A ce titre, le canton conserve la faculté, après un examen au cas par cas, de

¹ [Document de référence sur la prise en charge des RMNA à Genève | ge.ch](#)

surseoir à l'exécution du renvoi dès lors qu'un péril suicidaire est caractérisé, plaçant ainsi l'exigence de la sauvegarde de la personne au cœur de son action.

Il importe de préciser toutefois qu'en conformité avec les dispositions des articles 15p et suivants de l'ordonnance fédérale sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, du 11 août 1999 (OERE; RS 142.281), entrés en vigueur le 1^{er} mai 2022, la communication des renseignements médicaux concernant les ressortissantes étrangères et ressortissants étrangers en instance de renvoi ou d'expulsion est strictement régie par le principe de la transmission de confrère à confrère (entre le médecin traitant et le médecin de la société OSEARA SA, mandatée par le SEM pour assurer l'accompagnement médical des départs). Par voie de conséquence, les services cantonaux de migration ne sont saisis de la situation sanitaire des intéressés qu'à la condition que les rapports médicaux leur soient formellement transmis par leurs conseils ou représentants.

A relever par ailleurs que le Service d'aide au retour et à la réintégration (SAR) de la Croix-Rouge genevoise accompagne les personnes migrantes dont la demande d'asile a été rejetée à quitter la Suisse de manière digne et volontaire. Ce dispositif propose un accompagnement individualisé qui vise à favoriser un départ et une arrivée dans les meilleures conditions possibles. Le SAR accompagne également les bénéficiaires dans l'élaboration d'un projet de réintégration durable, visant à renforcer leurs perspectives d'avenir dans le pays de retour, ainsi que dans les démarches administratives liées au départ. Enfin, il peut organiser le voyage de retour et, pour les personnes vulnérables, prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques afin de garantir des conditions de déplacement adaptées.

Dans le contexte décrit, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il ne pourrait pas adopter une doctrine de principe interdisant le renvoi des personnes vulnérables, sous peine d'enfreindre le droit supérieur. La compétence de statuer sur le bien-fondé d'un renvoi appartenant aux autorités fédérales, le canton ne peut s'autoriser à déroger à ses obligations d'exécution que de manière résiduelle et momentanée, afin de préserver le cadre légal qui régit nos institutions.

Personnes déboutées de l'asile

Il est important de rappeler qu'une personne déboutée de l'asile qui ne quitte pas volontairement la Suisse et dont le renvoi ne peut pas être immédiatement exécuté émergera à l'aide d'urgence, parfois durablement. Il s'agit en grande partie de situations pour lesquelles des difficultés d'identification ou d'établissement des documents de voyage subsistent. A

cet égard, il convient de préciser qu'il incombe au SEM de s'assurer de l'obtention des titres de voyage requis.

L'aide d'urgence est régie par la législation fédérale et cantonale en vigueur, en particulier l'article 27 de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP; rs/GE J 4 04), et les articles 63 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 17 avril 2024 (RASLP; rs/GE J 4 04.01). Elle consiste à Genève principalement à garantir un hébergement dans un lieu d'hébergement en principe collectif, à la couverture d'une assurance obligatoire des soins avec prise en charge de la prime, de la franchise et de la quote-part et au versement de 12 francs par jour destinés à couvrir les frais de nourriture.

Selon les recommandations de la Confédération, les prestations d'aide d'urgence doivent être minimalistes et désincitatives à poursuivre le séjour en Suisse. Toutefois, à Genève, une attention particulière est portée envers les personnes vulnérables, pour lesquelles l'Hospice général identifie des structures adaptées à leurs besoins. Cette évaluation se fait au cas par cas, selon des critères sociaux et médicaux tels que la composition familiale, la taille du logement, la durée de l'hébergement, l'intégration, l'état de santé ainsi que les perspectives de régularisation. Cette approche vise à garantir une gestion équilibrée des logements disponibles, y compris vis-à-vis des personnes qui ont un droit de séjourner en Suisse (permis B, F et N), tout en tenant compte des vulnérabilités sociales et médicales de chaque situation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport tout en réaffirmant son engagement à poursuivre ses efforts en faveur d'une prise en charge adaptée des personnes vulnérables dans le respect du cadre légal en vigueur.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ